

AESH en CDD/CDI

Quid de mes horaires de travail en 2014-2015 ?

zone A :

Académie de Caen, Clermont-Ferrand,
Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz,
Nantes, Rennes, Toulouse.



Rappel des conditions d'application des horaires de travail

Ce que dit la circulaire n°2014-083 du 08/07/2014 relative aux conditions d'emploi des AESH.

"La durée annuelle de travail des AESH est fixée en référence à la durée légale, soit 1 607 heures pour un temps complet. Comme les AED-AVS, les AESH accomplissent leur service sur la base d'un nombre de semaines compris entre 39 et 45 par an.

Les AESH peuvent être engagés à temps complet ou à temps incomplet.

Enfin, lors du passage en CDI, il convient, sauf situation particulière, de proposer une quotité de travail au moins égale à celle fixée par le CDD précédent."

A savoir

Références

Textes législatifs

- [Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat \(1\).](#)
- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.](#)
- [Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat](#)

Circulaire

- [Circulaire MEN n° 2002-007 du 21-1-2002 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'éducation nationale](#)

Jurisprudence

- [Arrêt du Conseil d'État N° 243766 du 30 juin 2006 précisant qu'un agent en congé maladie est considéré comme avoir accompli ses obligations de service](#)
- [Arrêt du Conseil d'État N° 331658 du 13 décembre 2010 précisant que les temps de déplacement pour relier différents lieux d'exercice de travail sont à considérer comme des temps de travail effectif](#)

Principe de l'annualisation du temps de travail

Un mode de calcul pour calculer la rémunération:

L'annualisation du temps de travail d'un agent non titulaire demeure une simple habitude de calcul des gestionnaires des services déconcentrés académiques (rectorat, EPLE) permettant à un agent non titulaire de conserver une rémunération identique tout au long de l'année y compris durant les périodes d'inactivités telles que les vacances scolaires.

Par vacances scolaires, il faut comprendre périodes non scolaires où les élèves sont absents de droit de l'établissement scolaire. Pour l'agent non titulaire, elles ne doivent pas être confondues avec les congés légaux + jours fériés auxquels il dispose de droit.

Un mode de calcul pour établir le planning horaire hebdomadaire

Le principe de ce calcul reste de raisonner par rapport à un agent non titulaire à temps complet (100%) pour ensuite "proratiser" selon le volume horaire de l'agent non titulaire suivant un nombre de semaines correspondant à une période de nécessités de services à accomplir, fixée par le service gestionnaire académique (rectorat, EPLE)

La difficulté de ce calcul demeure qu'il n'existe pas de formule unique existante définie par textes officiels. Chaque service gestionnaire académique utilisant ces propres modes de calcul, les données fournies sur le tableau ci-après constituent un point de repère à titre indicatif.

Il se peut donc qu'en consultant les tableaux, des situations de calcul d'annualisation de temps de travail effectif soient plus favorables pour des collègues AESH dans certaines DSDEN que dans d'autres.

Le temps de pause et méridienne

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 précise *"Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes."* Concrètement, la pause doit débuter au plus tard après 5h 40 mn de travail en continu, non fractionnable (10 mn par ci, 10 mn par là, n'est pas conforme) et ne doit pas se confondre avec la pause méridienne consacrée au repas (minimum 45mn).

Le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 cité ci-dessus a défini le temps de travail *"comme un temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles"*

Par voie de conséquence, si l'agent AESH peut quitter le service et vaquer à des occupations personnelles comme il l'entend pendant le temps de pause (méridienne incluse), elle n'est pas comprise dans le travail et donc non rémunérée.

En revanche, s'il doit rester à disposition de son employeur, de ses collègues enseignants (même bref), sur son lieu de travail ou un lieu attenant, ce temps est considéré comme temps de travail effectif et donc rémunéré.

Les garanties minimales en matière de temps de travail

L'article 3 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000 précise :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

1. Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Reportez ci-après vos horaires de travail

Votre planning Hebdomadaire				
	Matin		Après-midi	total journée
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
			total semaine	

Remplir, pour chaque semaine, les heures de travail à accomplir ou accomplies.

Les cases en jaune correspondent aux périodes de vacances scolaires 2014-2015 de la **Zone A**.
 (La zone A comprend l'académie de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.)

1ère période scolaire - Zone A							
Septembre	Nbre d'heures accomplies	Octobre	Nbre d'heures accomplies	Novembre	Nbre d'heures accomplies	Décembre	Nbre d'heures accomplies
Semaine 1		Semaine 5		Semaine 10		Semaine 14	
Semaine 2		Semaine 6		Semaine 11		Semaine 15	
Semaine 3		Semaine 7		Semaine 12		Semaine 16	
Semaine 4		Semaine 8		Semaine 13		Semaine 17	
Lundi 29 et mardi 30 reporté sur semaine 5		Semaine 9				le 29, 30 et 31 reporté sur semaine 18	
total heures accomplies		total heures accomplies		total heures accomplies		total heures accomplies	
A		total heures accomplies 1ère période Scolaire					

2ème période scolaire - Zone A

janvier	Nbre d'heures accomplies	Février	Nbre d'heures accomplies	Mars	Nbre d'heures accomplies	Avril	Nbre d'heures accomplies
Semaine 18		Semaine 23		Semaine 27		Semaine 31	
Semaine 19		Semaine 24		Semaine 28		Semaine 32	
Semaine 20		Semaine 25		Semaine 29		Semaine 33	
Semaine 21		Semaine 26		Semaine 30		Semaine 34	
Semaine 22		le 30 et 31 reporté sur semaine 31			Semaine 35 (le 1er mai est inclus)		
total heures accomplies		total heures accomplies		total heures accomplies		total heures accomplies	
B		total heures accomplies 2ème période Scolaire					

3ème période scolaire - Zone A

Mai	Nbre d'heures accomplies	Juin	Nbre d'heures accomplies	Juillet	Nbre d'heures accomplies	Août	Nbre d'heures accomplies
Semaine 36		Semaine 40		Semaine 44		Semaine 49	
Semaine 37		Semaine 41		Semaine 45		Semaine 50	
Semaine 38		Semaine 42		Semaine 46		Semaine 51	
Semaine 39		Semaine 43		Semaine 47		Semaine 52	
le 29 et 30 reportés sur semaine 44			Semaine 48			le 31 n'est pas pris en compte	
total heures accomplies		total heures accomplies		total heures accomplies		total heures accomplies	
C		total heures accomplies 3ème période Scolaire					

Faites le total de vos heures de travail à accomplir ou accomplies (A + B + C) et comparez avec votre quotité temps de travail attribué

Quotité temps de travail attribuée	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Base horaire mensuelle rémunérée	151,66h.	136,50h	121,33h	106,16h	91h	75,83h
Durée annuelle de rémunération	1820 h.	1638h	1456h	1274	1092h	910h
Absence légale (congs annuels + jours fériés)	220h	202h	185h	160h	150h	110h
temps de travail effectif à accomplir	1600h (+ 7h=JS)	1432h (+ 6h15=JS)	1271h (+5h30=JS)	1114h (+4h45=JS)	940h (+4h=JS)	800h (+3h30=JS)

Rappel


Planning hebdomadaire possible AESH. (contrat 12 mois)						
Quotité temps de travail attribuée	100%	90%	80%	70%	60%	50%
36 semaines	44h30	39h30	35h15	31h	26h	22h15
39 semaines	41h	36h45	33h	28h45	24h	21h
42 semaines	38h	34h	30h15	26h30	22h15	19h
45 semaines	35h30	31h45	28h15	24h45	21h	17h45

Un problème avec vos horaires de travail ?
Contactez-nous pour une aide ou un soutien

 **Sgen-CFDT Bretagne**

10, boulevard du Portugal 35208 Rennes cedex 02

 : bretagne@sgen.cfdt.fr

 02 99 86 34 63

Site : <http://www.sgencfdt-bretagne.fr/>